|  |
| --- |
| GESTION DES PANNES ET AVARIES |

****

|  |
| --- |
| GPMG |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Rév** | **Modifications** | **Date** | **Rédigé par** | **Vérifié par** |
| 0 | Version initiale |  |  | - |
| 1 |  |  |  | - |

Sommaire

[1 Objet 3](#_Toc69282471)

[2 Sources documentaires 3](#_Toc69282472)

[3 Les acteurs 3](#_Toc69282473)

[4 Les enjeux 3](#_Toc69282474)

[5 Horaires de fonctionnement des grues de quai 4](#_Toc69282475)

[6 Signalement des pannes ou avaries 5](#_Toc69282476)

[7 Constat préliminaire et rendu compte 5](#_Toc69282477)

[8 Constat préliminaire et premières mesures 6](#_Toc69282478)

[9 Gestion administrative de l’avarie 6](#_Toc69282479)

[10 Franchises 7](#_Toc69282480)

[11 Continuité des opérations commerciales 7](#_Toc69282481)

[Annexe 1 – Formulaire déclaration de sinistre 8](#_Toc69282482)

[Annexe 2 - LOGIGRAMME DE GESTION DES PANNES ET DES AVARIES 9](#_Toc69282483)

# Objet

La présente instruction a pour objet de servir de guide en cas de survenance d’une panne de la grue (et de ses accessoires) louée par un MANUTENTIONNAIRE ou d’une avarie subie par cette dernière en cours de location.

Les grues sont susceptibles de subir des dommages alors que celles-ci ne sont pas sous la garde des MANUTIONNAIRES. La présente instruction n’a pas pour objet d’organiser la gestion de ses évènements, hors location ou hors exploitation.

L’instruction sera susceptible d’évoluer, d’être modifiée ou complétée ultérieurement, notamment au vu de retours d’expériences. Elle ne se substitue ni l’emporte sur le Règlement d’exploitation du terminal conteneurs de Dégrad des Cannes ou sur les termes et conditions des polices d’assurances Responsabilité Civile Outillage et Bris de Machine.

La location des grues de quai propriété du GPMG, emporte adhésion aux dispositions de la présente instruction.

# Sources documentaires

* Le Règlement d’Exploitation du Terminal conteneurs de Dégrad des Cannes
* Le Règlement Particulier de Police du Port
* Les Polices d’assurances de RC (volet Exploitation des Outillages Portuaires) et de Bris de Machine

# Les acteurs

* Le GPMG
* Les MANUTENTIONNAIRES. En entend ici par Manutentionnaire, la personne morale locataire de l’engin.
* Le PRESTATAIRE (la société choisie par le GPMGpour assurer une prestation d’Assistance à l’Exploitation et mettre en œuvre des prestations de maintenances préventive et corrective)

# Les enjeux

La gestion des pannes et avaries a pour vocation de prendre en compte les enjeux suivants :

* La préservation des éléments de preuve concernant la cause première de réalisation de l’évènement et sa qualification
* La limitation du trouble d’Exploitation et la préservation de la continuité de l’Exploitation portuaire en sécurité
* La mobilisation des garanties d’assurances, dont le GPMG et le MANUTENTIONNAIRE bénéficient, qui accompagnent la mise à disposition de l’outillage de quai de manutention verticale du GPMG (assurances de bris de machine et de Responsabilité civile – Exploitation des Outillages Portuaires)
* La gestion des incidences de l’évènement en termes de suspension de facturation et d’indemnisation éventuelle du MANUTENTIONNAIRE.

|  |
| --- |
| Rappels :   * La panne entraîne la suspension de la facturation de l'engin par le GPMG (article 9.6.2 du Règlement d'Exploitation du Terminal de DDC). * La panne peut ouvrir droit pour le MANUTENTIONNAIRE à un dédommagement « à hauteur des coûts des équipes dockers pour la durée de l'empêchement total de manutentionner » dès lors que « la position de la grue empêche toute manutention sur le navire par tout autre moyen » (cf. article 9.5.3 du Règlement d'Exploitation du Terminal de DDC). |

* La préservation des intérêts du GPMG et de ses assureurs en Responsabilité civile et en bris de machine au travers de la préservation des recours des assureurs et du GPMG vis-à-vis du ou des tiers responsables (notamment l’invocation des garanties contractuelle du fabricant, le vice caché, les franchises d’assurances, les dommages matériels et immatériels consécutifs subis)
* La préservation des intérêts du MANUTENTIONNAIRE et de ses assureurs en Responsabilité civile et en bris de machine au travers de la préservation de ses éventuels recours au titre notamment de la franchise du contrat, des dommages matériels et immatériels consécutifs subis du fait de l’indisponibilité de l’Outillage
* L’information commerciale des armateurs clients du GPMG et des MANUTENTIONNAIRES concernant l’indisponibilité de l’Outillage concerné au Terminal de Dégrad des Cannes.

# Horaires de fonctionnement des grues de quai

Les opérations de chargement et de déchargement avec les grues de quai sont réalisées, sauf commande spécifique, dans les plages horaires suivantes :

* de 7h-20h30 du lundi au jeudi,
* de 7h-19h30 le vendredi,
* de 7h-11h le samedi

# Signalement des pannes ou avaries

Rappel : Il appartient au MANUTENTIONNAIRE de *« signaler sans délai la survenance de* ***toute panne ou avarie*** *qui surviendrait au cours de la location »* (cf. art 9.6.2. du Règlement d’Exploitation du Terminal à conteneurs de Dégrad des Cannes)

Doivent être informés sans délai :

* Le GPMG – par le biais du chargé de projet de modernisation de l’exploitation au N° 06 94 45 68 29, son suppléant (coordonnateur outillage) au N°06 94 14 74 32 si l’événement survient pendant les horaires de bureau (7h-14h du lundi au vendredi), ou l’astreinte d’exploitation, au N° 06 94 27 16 16, en dehors de ces horaires. Ces personnes sont le relai d’information en interne GPMG,
* La société PRESTATAIRE(Automatismes Etudes Services, Responsable maintenance : XXXXXXXXXXXXXXXXX qui interviendra sans délai et prendra les mesures qui s’imposent.

# Constat préliminaire et rendu compte

Le PRESTATAIRE rend compte de ses conclusions au GPMG, dès que possible, notamment concernant la classification de l’évènement au regard des dommages occasionnés à l’Outillage qu’il pré-qualifie de PANNE ou d’AVARIE, à confirmer par les Parties et le cas échéant à dire d’Expert, en cas de contestation entre le GPMG et le MANUTENTIONNAIRE concerné.

Gestion de laPANNE

S’il s’agit d’une panne, alors le PRESTATAIRE en informe le GPMG et le MANUTENTIONNAIRE. Il donne un avis sur la gravité de la panne et la nécessité ou non de mettre l’Outillage hors exploitation et le déclarer indisponible.

Dans ce dernier cas l’Outillage est positionné par le PRESTATAIRE de sorte qu’une reprise des opérations commerciales (voir les facultés offertes au MANUTENTIONNAIRE au chapitre **CONTINUITE DES OPERATIONS COMMERCIALES**) soit possible et que l’outillage ne soit pas exposé à un risque de dommages.

Le PRESTATAIRE prend les mesures nécessaires en vue de la réparation de l’Outillage, avec mise en œuvre des dispositifs conservatoires ou de sécurisation de l’Outillage éventuellement nécessaires, associés à la mise en place de dispositifs de signalisation et de sécurisation réglementaires.

Gestion de **l’**AVARIE

Définition d’une avarie : « *On entend par avarie tout évènement soudain et extérieur à la structure de l’engin provoquant un dommage à l’engin, étant précisé que la charge manutentionnée est considérée comme extérieure à l’engin. Il est précisé que les chocs ou les efforts anormaux sur les spreaders provoquant des déformations ou des fissurations sont considérés comme des avaries* »

L'avarie résulte d'une cause première externe a la structure l'engin. Cette cause première peut être la conséquence :

* De l'utilisation de l'engin par le MANUTENTIONNAIRE en tant que locataire de l'engin qui a la « garde du comportement » de l’engin loué placé sous sa responsabilité.
* De la survenance d'un dommage NON lié à son utilisation de l'engin par le MANUTENTIONNAIRE, ainsi, par exemple :
  + Le choc d’une grue de quai par un engin de manutention horizontale avec dommage par exemple au boggie ou au spreader. (Nota : les articles 5.1 alinéa 2 et 5.2 dernier alinéa du règlement d'exploitation du terminal de DDC posent un principe de priorité absolue des grues vis à vis de tout véhicule ou engin extérieur)
  + Le heurt d’une grue de quai par une grue de bord avec dommage au spreader (Nota : L’article 9.5.2.2 du REX Règlement régit les mouvements et le positionnement des grues de bord"

# Constat préliminaire et premières mesures

Si le MANUTENTIONNAIRE constate une situation constitutive d’une AVARIE, ou si une situation constitutive d’une AVARIE est détectée, il appartient au PRESTATAIRE :

* D’en informer immédiatement le GPMG, avec confirmation par mail ou sms.
* D’informer le GPMG et le MANUTENTIONNAIRE de la durée prévisionnelle de l’indisponibilité de l’outillage concerné

Si l’Outillage est considéré comme devant être durablement indisponible, soit pour des raisons de délai de réparation, soit pour la constatation d’une situation dangereuse pour l’Outillage, les tiers et les personnes ou en raison de constats ou d’expertises contradictoires à lancer, il est mis hors exploitation.

# Gestion administrative de l’avarie

Le MANUTENTIONNAIRE informe au plus vite le GPMG de la survenance de l’avarie.

Un constat contradictoire (cf. article 9.3 6ème alinéa du Règlement d’Exploitation du Terminal de DDC) est le cas échéant déclenché à l’initiative de la partie la plus diligente, à savoir le MANUTENTIONNAIRE ou le GPMG.

Le formulaire de déclaration de sinistre (voir le modèle en annexe 1) est établi dans les plus brefs délais par le MANUTENTIONNAIRE et est soumis au visa d’un représentant désigné de la Direction de l’Exploitation. Il est transmis par ce dernier aux ASSUREURS, avec le constat contradictoire.

Nota :

* Des réserves, via un avis d’avarie, seront prises en tant que de besoin par le GPMG et/ou le MANUTENTIONNAIRE vis-à-vis de tous tiers susceptibles d’être responsable de l’avarie.
* Des mesures conservatoires des droits du GPMG et des MANUTENTIONNAIRES pourront être décidées le cas échéant en lien avec les Assureurs en RC ou Bris de Machine

# Franchises

Le GPMG et les MANUTENTIONNAIRES ont qualité d’assurés au titre des contrats d’assurances souscrits par le GPMG, dont les conditions générales, particulières et spéciales, et notamment le tableau des garanties sont tenues à la disposition des MANUTENTIONNAIRES, à savoir :

* L’assurance de Responsabilité Civile dite Exploitation des outillages portuaires, liée à l’utilisation des grues et de leurs accessoires par le MANUTENTIONNAIRE concerné. Le contrat est assorti d’une franchise de 10.000 euros qui est supportée par l’assuré, responsable des dommages.
* L’assurance de Dommages dite « Bris de Machine » qui garantit les grues qu’elles soient en exploitation ou hors exploitation. Le contrat est assorti d’une franchise de 10.000 euros qui est à la charge de l’assuré gardien de l’engin, lors de la survenance de l’évènement dommageable (avarie)

# Continuité des opérations commerciales

Le MANUTENTIONNAIRE a la possibilité d’exercer le CHOIX qui lui est offert par l’article 2.1 alinéa 2 du Règlement d’Exploitation du Terminal de DDC, tel qu’exprimé comme suit :

*« En cas d’indisponibilité d’une ou des deux Grues, la société de manutention pourra proposer à ses frais exclusifs, la mise en place des moyens de manutention complémentaires ou alternatifs, sous réserve de la justification d’un dispositif opérationnel garantissant la sécurité des biens et des personnes. »*

Complété par l’article 9.3 alinéa 2 dudit Règlement d’Exploitation du Terminal de DDC :

*« Si l’une des deux Grues est indisponible, le manutentionnaire a la faculté de soit choisir de poursuivre avec la Grue opérationnelle ou avec ses deux grues de bord, dans les conditions prévues au 9.2.1. ».*

# Annexe 1 – Formulaire déclaration de sinistre

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Date du sinistre | Nom du navire | N° de la grue et points métriques de positionnement | Nom du préposé du PRESTATAIRE ayant procédé aux premières constatations |
|  |  |  |  |
| Nom du MANUTENTIONNAIRE | Évaluation du sinistre par le PRESTATAIRE | Constat contradictoire en date du | Expert missionné (nom et date de l’expertise) |
|  |  |  |  |
| Circonstances dans lesquelles l’avarie s’est produite (à remplir par le MANUTENTIONNAIRE) | | | |
|  | | | |
| Dommages au GPMG | Dommages aux tiers (navire, marchandise, …) | Dommages au MANUTENTIONNAIRE | Dommages corporels |
|  |  |  |  |
| Visa du PRESTATAIRE | Visa et observations éventuelles de la DIRECTION DE L’EXPLOITATION du GPMG | Visa de la CAPITAINERIE du GPMG | Visa de l’ASSUREUR |
|  |  |  |  |

# Annexe 2 - LOGIGRAMME DE GESTION DES PANNES ET DES AVARIES



